

REGLEMENT D'INTERVENTION

AIDE REGIONALE AUX PRATIQUES INNOVANTES EN MATIERE DE MEDIATION CULTURELLE

- VU** les articles 107 et 108 du TFUE,
- VU** le règlement n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4, L1611- 4, L4221-1 et suivants,
- VU** le code du sport,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional,
- VU** la délibération du Conseil Régional en date du 19 et 20 décembre 2019 approuvant le présent règlement d'intervention.

CONTEXTE

Favoriser l'accès de tous les habitants et de tous les territoires à la culture est une priorité réaffirmée dans la nouvelle stratégie culturelle de la Région des Pays de la Loire, adoptée en juin 2017. Ainsi, pour encourager le rapprochement des œuvres et des personnes, la Région apporte son soutien aux pratiques innovantes en matière de médiation.

Fonction centrale des politiques publiques de la culture, la médiation culturelle fait aujourd'hui l'objet d'innovations. Ces dernières années, le numérique notamment a profondément transformé le paysage culturel en modifiant les disciplines, les canaux de diffusion, les contenus et les pratiques. Par ailleurs, dans les villes, comme en milieu rural, de nombreux porteurs de projets associant les habitants à l'élaboration d'un projet artistique ou à sa mise en œuvre contribuent également à renouveler les modes de transmission. Un projet artistique peut en effet tout aussi bien poursuivre des finalités de développement social, urbain ou économique etc., et initier ainsi de nouvelles modalités d'intervention et de médiation.

OBJECTIF

Expérimenter des formes innovantes de médiation pour rapprocher les œuvres des personnes, faciliter la transmission et l'appropriation de contenus artistiques.

NATURE

L'aide régionale vise à soutenir des expérimentations, des projets innovants de médiation, de même que la création de nouveaux outils spécifiques. Elle peut donc financer des frais d'étude, des actions d'information, de mutualisation et de mise en réseau, d'intervention artistique (aide en fonctionnement), mais également d'équipement en logiciel ou matériel (aide en investissement).

L'aide régionale peut-être sollicitée pour un ou plusieurs projets, et sur plusieurs exercices, dans la limite de 3, si la durée de l'action le justifie.

BENEFICIAIRES

Ce dispositif est ouvert aux collectivités territoriales, associations, les entreprises dans le respect de la réglementation en vigueur et structures publiques de coopération culturelle (syndicat mixte, établissement public de coopération culturelle) basées en région Pays de la Loire.

.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

L'action pour laquelle la Région est sollicitée ne devra pas être déjà aidée au titre d'un autre dispositif régional (résidences, publics éloignés, équipements etc.).

CRITERES D'APPRECIATION DES PROJETS

- la qualité et l'originalité du projet ;
- le ciblage de publics peu familiers d'une discipline artistique et / ou d'un lieu et / ou d'une pratique culturels ;
- l'attention portée à l'accessibilité du projet aux personnes en situation de handicap ;
- la mise en réseau avec d'autres acteurs culturels et / ou d'autres politiques publiques (social, habitat, santé, tourisme, environnement...);
- l'attention portée au pilotage, à l'évaluation, à la valorisation et la capitalisation du projet ;
- une attention particulière sera portée aux projets se déroulant dans des territoires peu pourvus en offre culturelle ou valorisant des disciplines peu représentées ;
- les conditions de rémunération des artistes et des personnes qui participent à l'action.

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Une lettre de demande adressée à la Présidente du Conseil régional précisant le montant de l'aide sollicitée ;
- Présentation du porteur de projet;
- Présentation détaillée du projet (les objectifs poursuivis, les contenus, la programmation, les publics ciblés, les lieux, les dates, la durée des actions prévues, les partenariats, etc.) ;
- Budget prévisionnel équilibré en dépenses et en recettes, mentionnant la participation des partenaires publics et privés, ainsi que les recettes propres . Si la demande porte sur une aide au fonctionnement et à l'investissement, fournir deux budgets prévisionnels distincts;
- Si le projet prévoit de l'acquisition de matériel, joindre le(s) devis et l'échéancier des acquisitions ;
- La copie des engagements financiers des autres partenaires publics sur ce projet ;
- Un bilan technique et financier de l'action de l'année N-1 pour laquelle une subvention est sollicitée signé ;
- Un bilan d'activités et financier de la structure ou de l'association de l'année N-1 signé ;
- RIB ;
- Numéro de SIRET.

Pour les entreprises :

- Déclaration des Minimis

Pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics :

- La délibération approuvant l'action et sollicitant l'aide.

Pour les associations :

Dans le cas où vous avez déjà bénéficié d'une aide régionale en N-1 et si cela n'a pas déjà été fait, il convient de nous transmettre les informations suivantes :

- Dernier compte de bilan et dernier compte de résultat certifiés des deux derniers exercices clos ou du dernier exercice lorsque la structure est plus récente ;
- Les procès-verbaux des deux dernières assemblées générales de l'association.

Pour une première demande :

- Le récépissé de la déclaration en Préfecture
- La copie du Journal Officiel publiant l'avis de constitution
- La copie des statuts déposés à la Préfecture (et de leurs modifications éventuelles)

EXAMEN DES DOSSIERS

L'examen des dossiers complets est confié à la Commission de la culture, des sports, de la jeunesse et de la vie associative qui propose à la Commission Permanente de statuer sur un montant des aides à allouer.

MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES

L'aide de la Région des Pays de la Loire est forfaitaire. Elle ne pourra excéder 50% du montant global du projet. Elle sera versée en deux temps : 50% à la notification de l'arrêté et le solde sur présentation d'un bilan technique et financier.

Les aides inférieures ou égales à 4 000 € seront versées en une seule fois à réception du bilan technique et financier de l'action menée.